

DECISION N°2013-711/ARMP/CRD

sur recours de l’Etablissement Cissé et Frères (E.C.F) contre la décision de l’ARMP relative à la demande de prix n°2013-01/C.BRSO pour l’acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Bourasso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 août 2013 de l’Etablissement Cissé et Frères (E.C.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l’ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l’ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Salifou CISSE et Adama CISSE, représentants de l’Etablissement Cissé et Frères (E.C.F) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léonard MAMBONE, Secrétaire général de la Mairie de Poa ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'article 28, alinéa 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose que « Les décisions rendues par le CRD peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif » ;

considérant qu'aux termes des dispositions sus visées, la décision du CRD ouvre le droit pour les soumissionnaires de saisir le tribunal compétent ; que le CRD n'est donc pas compétent pour connaître, pour une seconde fois, de la même affaire ;

considérant qu'en l'espèce, la requête de l'Etablissement Cissé et Frères (E.C.F) est introduite dans le but d'un réexamen d'une décision rendue le 13 août 2013 par le CRD ; qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est incompétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National